



Négociations sur un Accord de Libre Échange Complet et Approfondi entre l'Union européenne et la Tunisie

## La proposition de l'UE concernant la transparence

### FICHE EXPLICATIVE

Juillet 2018

Le présent document a pour objectif de présenter les grandes lignes de la proposition de l'Union européenne (UE) pour un chapitre sur les règles de la transparence dans l'accord de libre-échange complet et approfondi (ALECA) envisagé entre l'UE et la Tunisie. Le texte de la proposition de l'UE a été présenté aux experts tunisiens en octobre 2015, mis à jour en mai 2018, et est désormais disponible sur le [site web de la Commission européenne](#).

#### Pourquoi un tel chapitre?

Le chapitre relatif à la transparence porte sur l'accès aux informations et documents tels que les lois, règlements, décisions judiciaires, procédures et décisions administratives susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce et l'investissement dans le domaine de l'ALECA ainsi que l'amélioration de la transparence des procédures relatives au développement et l'adoption des mesures réglementaires.

L'objectif est d'assurer un environnement réglementaire efficace, prévisible et transparent dans tous les domaines couverts par cet accord, de sorte que les opérateurs économiques et le grand public soient correctement informés des exigences réglementaires et des administrations responsables. Ils devraient aussi être en mesure de faire connaître leur point de vue lors de la proposition d'adoption et de la modification des législations et réglementations correspondantes.

#### Règles proposées

La proposition de l'UE prévoit principalement de :

- **mettre à disposition les documents** nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord, si possible par voie électronique, de façon à ce que toute personne intéressée

par de tels documents puisse y accéder facilement et rapidement;

- permettre d'une manière simplifiée à **identifier l'administration compétente** en vue de lancer les démarches administratives;

- mettre en place un **point de contact** par l'intermédiaire duquel toute question complémentaire portant sur la matière couverte par l'accord puisse être soulevée ou clarifiée sans frais;

- permettre un **examen indépendant et impartial des mesures administratives** adoptées en ce qui concerne les questions couvertes par l'accord;

- donner aux opérateurs économiques et à d'autres acteurs (par exemple les syndicats, les employeurs, la société civile) l'occasion de **faire connaître leur point de vue** lorsque les règles sont modifiées ou de nouvelles règles introduites, ainsi qu'un délai approprié pour s'y adapter; et

- appuyer la coopération entre les administrations pour **améliorer de la qualité et l'efficacité de la réglementation et la promotion des bonnes pratiques et de la transparence**.

D'autres règles de transparence plus spécifiques figurent également dans d'autres chapitres de l'ALECA.